

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Immeuble Consulaire - Puy Pinçon  
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE

REF : TC/PA

Dossier suivi par : PA

patrick.auger@correze.chambagri.fr

celine.geneste@correze.chambagri.fr

Tel. 05 55 21 54 58

Fax. 05 55 21 55 55

Vendredi 13 JANVIER 2023

Objet : AVIS SCOT Xaintrie Val Dordogne

Madame la présidente de la Communauté de  
Communes Xaintrie Val'Dordogne  
Rue du Turenne,  
19400 Argentat-sur-Dordogne

REÇU LE

23 JAN. 2023

CC.XAINTRIE VAL DORDOGNE  
Service ADS

Madame la Présidente,

Vous avez interrogé les services de la Chambre d'Agriculture pour que celle-ci donne en tant que Personne Publique Associée un avis sur votre projet de Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) de la Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne.

Malheureusement, nous constatons que toutes les remarques qui ont pu être faites lors de nos différentes rencontres du 21 octobre 2020, ou celle du 23 décembre 2021, n'ont pas été prises en compte.

En effet, si nous analysons en détail le D.O .O, nous constatons tout d'abord, qu'à la *Page 13*,

(> *Orientation A\_Economie\_8*) il est écrit :

*« Les documents d'urbanisme prévoient des emprises foncières pour la réalisation d'espaces agricoles test, au bénéfice de projets d'installations agricoles accompagnés par les collectivités et leurs partenaires. »*

Ce premier article nous questionne, car à notre sens, l'installation doit être portée par les Chambres d'Agricultures.

Ensuite, *Page 37 du D.O.O.* (> *Orientation C\_Energie\_1* ), il est écrit :

*« Privilégier le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, en particulier en encourageant leur implantation sur les bâtiments présentant peu d'intérêt patrimonial et les parcs de stationnement. »*

Concernant cet article, nous souhaitons que la Doctrine photovoltaïque de la Chambre d'Agriculture soit reprise dans votre projet.

Puis, *Page 38 du D.O.O.* (> *Orientation C\_Energie\_6* : ), nous pouvons lire :

*« Au sein des opérations d'aménagement d'ensemble, la préservation des motifs naturels existants (mare, haie, bosquet, arbre isolé, mail planté...) est recherchée dès lors que ces motifs présentent un intérêt environnemental et/ou paysager. Si le projet ne peut éviter la suppression de ces motifs pré-identifiés, des mesures compensatoires sont attendues. Celles-ci sont proportionnées aux atteintes portées aux milieux et doivent respecter la nature et la fonctionnalité des motifs originels. »*

Nous souhaitons que cet article soit retiré du D.O.O., ou qu'il soit clairement stipulé qu'il ne s'applique pas aux aménagements agricoles.

*Page 42 du D.O.O. (> Orientation C\_Espaces\_6), il est écrit :*

*« Les modifications du milieu seront encadrées selon le rôle de l'espace en question :*

- moins strictes pour les espaces relais*
- plus strictes pour les réservoirs de biodiversité.*

*Les activités (touristiques, agricoles) au sein des réservoirs de biodiversité peuvent évoluer sous couvert de ne pas engendrer de pollutions et de ne pas altérer les habitats présents.*

*> Orientation C\_Espaces\_8 :*

*Les documents d'urbanisme évitent le développement de l'urbanisation au détriment d'emprises boisées communiquant avec un espace relais, un réservoir de biodiversité ou un boisement à proximité d'une continuité écologique. »*

Nous souhaitons que ces 2 articles soient retirés du D.O.O., ou qu'il soit clairement stipulé qu'ils ne s'appliquent pas aux aménagements agricoles.

*Page 44 du D.O.O., nous avons quelques remarques concernant les éléments suivants,*

*> Orientation C\_Espaces\_9 :*

*« Les documents d'urbanisme préservent l'emprise des zones humides connues et évaluent la présence de zones humides sur les sites pressentis pour être ouverts à l'urbanisation.*

*> Orientation C\_Espaces\_10 :*

*Les abords des zones humides connues font l'objet de mesures visant à préserver l'alimentation de la zone humide et prévenir de pollutions.*

*> Orientation C\_Espaces\_11 :*

*Les abords immédiats des cours d'eau font l'objet de mesures visant à protéger la végétation de bords de rives des activités humaines. »*

Nous souhaitons que ces 3 articles soient retirés du D.O.O., ou qu'il soit clairement stipulé qu'ils ne s'appliquent pas aux aménagements agricoles.

*Enfin, Page 46 du D.O.O. (MILIEUX BOCAGERS -> Orientation C\_Espaces\_14), il est écrit :*

*« Au sein des réservoirs de biodiversité de la sous-trame des milieux bocagers ainsi que de leurs abords, les documents d'urbanisme veillent à préserver les haies significatives :*

- d'un point de vue hydraulique : en rupture de pente*

*- d'un point de vue paysager : linéaire important perceptible depuis l'espace public. »*

Nous souhaitons que cet article soit également retiré du D.O.O., ou qu'il soit clairement stipulé qu'il ne s'applique pas aux aménagements agricoles.

REQU LI

23 JAN. 2023

CC.XAMITTE VAL D'ORGE  
Service ADS

Par conséquent, après analyse des documents fournis, notre compagnie en tant que personne publique associée émet un **Avis favorable avec réserves** sur l'ensemble de votre SCOT. C'est-à-dire que notre avis sera considéré comme favorable si les éléments notifiés en amont sont clairement modifiés. Dans le cas contraire, il faudra considérer notre avis comme étant défavorable.

Les services de la Chambre d'Agriculture restent à votre entière disposition pour tout autre renseignement complémentaire que vous pourriez juger utile.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien à vous,*

Tony CORNELISSEN

*Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze*



REÇU LE  
23 JAN. 2023  
CC.XANTINE VALDARBOIS  
Service ADS

